

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 décembre 2020 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus ») et dans tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents qui y sont intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire général de Corporation TC Énergie, à l'adresse 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (téléphone : 403-920-2000), ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifiée daté du 2 décembre 2020

Nouvelle émission

Le 7 décembre 2020



CORPORATION TC ÉNERGIE

1 000 000 000 \$

Actions ordinaires

Corporation TC Énergie (« TCE » ou la « Société ») autorise par les présentes le placement (le « Placement ») d'actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires ») assorties d'un prix de vente global d'au plus 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars américains établi au moyen du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les actions ordinaires sont vendues). Ces actions ordinaires seront placées dans le cadre de « placements au cours du marché » (chacun, un « placement au cours du marché ») conformément au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »). Voir les rubriques « Modalités du Placement » et « Mode de placement ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») sous le symbole « TRP ». Le 4 décembre 2020, les cours de clôture des actions ordinaires à ces bourses étaient de 58,86 \$ et de 46,06 \$ US, respectivement. La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE.

La Société a conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 7 décembre 2020 (la « convention de placement ») avec Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Barclays Capital Canada Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « Placeurs pour compte canadiens ») et TD Securities (USA) LLC, BMO Capital Markets Corp., Barclays Capital Inc. et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement, les « Placeurs pour compte américains ») et, avec les Placeurs pour compte canadiens, les « Placeurs pour compte ») aux termes de laquelle la Société peut placer des actions ordinaires à l'occasion par l'intermédiaire des placeurs pour compte, à titre de placeurs pour compte, conformément à la convention de placement. La vente d'actions ordinaires, le cas échéant, aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne devrait se faire dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des placements au cours du marché et de la manière permise par la législation applicable, y compris des ventes faites directement à la TSX et à la NYSE ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions ordinaires au Canada ou aux États-Unis. Les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du Placement. La Société pourrait donc réaliser le Placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du Placement indiqué ci-dessus, voire si aucune partie n'est réunie.** Voir la rubrique « Mode de placement ».

La Société versera aux Placeurs pour compte une rémunération pour leurs services à titre de placeurs pour compte dans le cadre de la vente d'actions ordinaires, aux termes de la convention de placement, d'au plus 2 % du prix de vente brut par action ordinaire vendue (la « Commission »), qui sera versée dans la même monnaie que celle de la vente des actions ordinaires à laquelle elle se rapporte.

En qualité d'agents de vente, les Placeurs pour compte n'entreprendront pas d'opérations visant à stabiliser le cours des actions ordinaires. Nul placeur chargé d'un placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui

ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du présent supplément de prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation à l'égard des actions ordinaires. **Un investissement dans les actions ordinaires comporte certains risques. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus ci-joint et dans le présent supplément de prospectus.**

Chacun des Placeurs pour compte est une filiale ou un membre du groupe de certains prêteurs de la Société ou des membres de son groupe envers qui la Société ou les membres de son groupe sont actuellement endettés. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces Placeurs pour compte aux fins de la réglementation en valeurs mobilières dans certaines provinces et certains territoires du Canada. Le produit net tiré du présent Placement pourrait être affecté à la réduction de la dette envers ces prêteurs. Voir les rubriques « Relation entre la Société et les Placeurs pour compte », « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Aucun des Placeurs pour compte américains n'est inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada; par conséquent, les Placeurs pour compte américains vendront des actions ordinaires uniquement sur des marchés aux États-Unis, et ils ne sont pas autorisés à publiciser ou à solliciter, directement ou indirectement, des offres d'achat d'actions ordinaires au Canada et s'abstiendront de le faire.

Nous sommes autorisés, à titre d'émetteur canadien, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne conformément aux obligations d'information canadiennes, lesquelles diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis. Nos états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, appelés les « PCGR des États-Unis ».

Vous devez savoir que l'acquisition des actions ordinaires décrites dans les présentes peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne pourraient ne pas décrire toutes ces incidences fiscales. Vous êtes invités à lire l'exposé qui se trouve à la rubrique « Certaines incidences fiscales » du présent supplément de prospectus.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de nos dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la déclaration d'enregistrement peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une partie importante de nos actifs et des actifs des personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Stéphan Crétier, Randy Limbacher, John E. Lowe, Mary Pat Salomone et Thierry Vandal sont des administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada et chacun d'eux a désigné la Société comme mandataire aux fins de signification au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1. Les souscripteurs sont priés de noter qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Les actions ordinaires n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ou une commission des valeurs mobilières d'un État, pas plus que la SEC ou une commission des valeurs mobilières d'un État n'a évalué l'exactitude ou le caractère adéquat du présent supplément de prospectus ou du prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS AUQUEL IL SE RAPPORTE	4
INFORMATION PROSPECTIVE	4
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
LA SOCIÉTÉ	7
FACTEURS DE RISQUE	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
MODE DE PLACEMENT (CONFLITS D'INTÉRÊTS)	8
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE	10
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	11
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	17
EXPERTS	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS	17
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	17
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Prospectus

	<u>Page</u>
INFORMATION PROSPECTIVE	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	7
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
LA SOCIÉTÉ	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
MODE DE PLACEMENT	8
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	9
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	9
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	10
FACTEURS DE RISQUE	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	11
EXPERTS	11
INTÉRÊTS DES EXPERTS	11
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	11
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	11
ATTESTATION DE CORPORATION TC ÉNERGIE	A-1

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS AUQUEL IL SE RAPPORTE

Le présent document se divise en deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les conditions particulières des titres placés par la Société, donne des renseignements qui s'ajoutent à ceux contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et actualise certains renseignements contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable de base, qui contient des renseignements plus généraux. Le prospectus préalable de base auquel le présent supplément de prospectus se rapporte, daté du 2 décembre 2020, est appelé le « prospectus » dans le présent supplément de prospectus. Sauf sur la page couverture et à moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre », « nos » ou « la Société » renvoient à Corporation TC Énergie et à ses filiales, ses participations dans des sociétés de personnes et ses investissements dans des coentreprises.

Si la description des titres qui figure dans le présent supplément de prospectus est différente de celle qui figure dans le prospectus, vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui sont énoncés dans le présent supplément de prospectus. Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ni nous ni les Placeurs pour compte n'avons autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si une autre personne que nous vous donne des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas vous y fier. Nous et les Placeurs pour compte ne présentons pas une offre de vente de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente de ces titres sont interdites. Vous devriez présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exacts seulement à la date respective de ces documents. Notre entreprise, nos biens, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient avoir changé depuis ces dates.

Nous publions nos états financiers consolidés en dollars canadiens. Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens; les symboles « \$ CA » ou « \$ » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Sauf indication contraire, toute l'information financière qui est présentée et intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus a été préparée conformément aux PCGR des États-Unis.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus et le prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, l'« information prospective ») au sens des lois sur les valeurs mobilières, notamment les dispositions relatives aux règles d'exonération de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Securities Act* (Alberta), de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, de l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »), et de l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Les termes « prévoir », « attendre », « croire », « pourrait », « devrait », « estimation », « projet », « perspectives », « prévision », « entendre », « cibler », « planifier » ou l'emploi du futur ou encore des termes similaires servent à identifier cette information prospective. Toute l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus vise à vous fournir des renseignements nous concernant, notamment l'évaluation que fait la direction de nos plans et perspectives financières pour l'avenir. L'information prospective dans le présent supplément de prospectus comprend les déclarations figurant aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ». L'information prospective dans le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus peut notamment comprendre des déclarations concernant ce qui suit :

- notre performance sur le plan des finances et de l'exploitation, dont la performance de nos filiales;
- les attentes quant aux stratégies et objectifs de croissance et d'expansion;
- les flux de trésorerie attendus et les options de financement futures auxquelles nous aurons accès, y compris la gestion de portefeuille;
- la croissance prévue des dividendes;
- l'accès prévu au capital et le coût du capital;
- les coûts et les échéanciers prévus des projets planifiés, notamment les projets en construction et en cours d'aménagement;
- les dépenses en immobilisations, les obligations contractuelles, les engagements et les passifs éventuels prévus;
- les processus de réglementation à suivre et les résultats escomptés;
- l'issue de toute procédure ou poursuite, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- l'incidence prévue de modifications fiscales et comptables futures;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Cette information prospective reflète nos opinions et hypothèses fondées sur les renseignements disponibles au moment où l'information a été énoncée et, ainsi, elle ne constitue pas une garantie du rendement futur. De par sa nature, l'information prospective est assujettie à divers risques, hypothèses et incertitudes, qui pourraient faire en sorte que nos résultats et réalisations réels diffèrent de façon importante des résultats prévus ou attentes exprimées expressément ou implicitement dans cette information.

Les hypothèses clés sur lesquelles l'information prospective est fondée comprennent notamment des hypothèses concernant :

- les décisions de réglementation et leurs incidences;
- les arrêts d'exploitation prévus et imprévus et le taux d'utilisation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la fiabilité et l'intégrité de nos actifs;
- les prévisions relatives aux coûts de construction, aux échéanciers et aux dates d'achèvement;
- l'accès aux marchés financiers, y compris la gestion de portefeuille;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- les taux d'inflation et les prix des produits de base;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- la nature et la portée des opérations de couverture;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Les risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles comprennent notamment ceux qui suivent :

- notre capacité de mettre en œuvre avec succès nos priorités stratégiques et la question de savoir si celles-ci produiront les avantages escomptés;
- notre capacité de mettre en œuvre une stratégie d'affectation des capitaux visant la maximisation de la valeur pour les actionnaires;
- le rendement d'exploitation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la capacité vendue et les prix obtenus par nos activités pipelinières;
- le montant des paiements de capacité et des produits provenant des actifs de production d'électricité attribuables à la disponibilité des installations;
- les volumes de production des bassins d'approvisionnement;
- la construction et l'achèvement des projets d'investissement;
- les coûts et la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux;
- la disponibilité et les cours des produits de base;
- l'accès aux marchés financiers selon des modalités concurrentielles;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- l'exécution, par nos contreparties, de leurs obligations et le risque de crédit s'y rattachant;
- les décisions des organismes de réglementation et l'issue des actions en justice, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- notre capacité de prévoir et d'évaluer efficacement les modifications qui seront apportées aux politiques et aux règlements gouvernementaux, notamment ceux liés à l'environnement et à la COVID-19;
- la concurrence dans les secteurs où nous exerçons nos activités;
- les conditions météorologiques inattendues ou inhabituelles;
- les actes de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale;
- les crises sanitaires à l'échelle mondiale, comme les pandémies et les épidémies, notamment la COVID-19 et les incidences imprévues de celle-ci.

Des renseignements supplémentaires sur ces éléments et d'autres facteurs figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment le rapport de gestion 2019 (défini aux présentes) aux rubriques « Gazoducs — Risques d'entreprise », « Pipelines de liquides — Risques d'entreprise », « Énergie et stockage — Risques d'entreprise » et « Autres renseignements — Gestion des risques d'entreprise », et dans la notice annuelle (définie aux présentes) à la rubrique « Facteurs de risque », dans leur version modifiée ou remplacée par d'autres documents déposés par la suite qui sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective, qui est valable à la date à laquelle elle est exprimée dans le présent supplément de prospectus ou ailleurs, et ne devraient pas utiliser l'information prospective ou les perspectives financières à d'autres fins qu'à celles prévues. Nous déclinons toute responsabilité de mettre à jour publiquement ou de modifier l'information

prospective dans le présent supplément de prospectus ou ailleurs, à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf comme la loi l'exige.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC, aux termes de la Loi de 1933, une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 et une modification de celle-ci relativement aux actions ordinaires. Le présent supplément de prospectus et le prospectus, qui font partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprennent pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'enregistrement comme l'autorisent les règles et règlements de la SEC.

Nous déposons des renseignements financiers annuels et trimestriels ainsi que des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise et d'autres documents auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada ainsi qu'auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, les documents et autres renseignements que nous déposons auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger tout document rendu public que nous avons déposé auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») au www.sedar.com. Les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger les documents que nous avons déposés auprès de la SEC sur le système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval (« EDGAR ») à l'adresse www.sec.gov.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, à la date des présentes, être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement en ce qui a trait au placement des actions ordinaires offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir un exposé détaillé.

Les documents suivants, que nous avons déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC, sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TCE datée du 28 février 2019 en prévision de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2019;
- b) la notice annuelle de TCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et datée du 12 février 2020 (la « notice annuelle »);
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TCE datée du 27 février 2020 en prévision de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 1^{er} mai 2020;
- d) les états financiers consolidés comparatifs audités de TCE aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs qui l'accompagne;
- e) le rapport de gestion de TCE au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date (le « rapport de gestion 2019 »);
- f) les états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires non audités de TCE au 30 septembre 2020 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2020 et 2019 et les notes y afférentes;
- g) le rapport de gestion de TCE au 30 septembre 2020 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date.

Tout document du type susmentionné, y compris l'ensemble des notices annuelles, des circulaires de sollicitation de procurations, des états financiers annuels et intermédiaires et des rapports de gestion s'y rapportant, des déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), des communiqués contenant de l'information financière pour des périodes plus récentes que celles visées par les derniers états financiers intermédiaires ou annuels et toute déclaration d'acquisition d'entreprise, ainsi que tous suppléments de prospectus se rapportant au Placement comportant des renseignements supplémentaires ou mis à jour que nous déposons par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du Placement aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. On pourra consulter ces documents sur Internet sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. En outre, si la Société diffuse un communiqué à l'égard de renseignements non divulgués auparavant qui, selon la Société, constituent un « fait important » (au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable), la Société identifiera ce

communiqué comme un « communiqué désigné » aux fins du prospectus par une mention sur la page couverture de la version de ce communiqué que la Société dépose sur SEDAR (un tel communiqué, un « communiqué désigné »), et tout communiqué désigné est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du Placement. Ces documents pourront être consultés sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. En outre, tout document analogue que nous avons déposé auprès de la SEC dans nos rapports périodiques sur formulaire 6-K ou nos rapports annuels sur formulaire 40-F et tout autre document déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci aux termes des articles 13(a), 13(c) ou 15(d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du Placement sont réputés être intégrés par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie, si cela est expressément prévu et dans la mesure expressément prévue dans ces rapports. On peut consulter nos rapports périodiques sur formulaire 6-K et nos rapports annuels sur formulaire 40-F sur le site d'EDGAR au www.sec.gov.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du prospectus et du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le prospectus, aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. L'énonciation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du prospectus ou du présent supplément de prospectus, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 25 février 2003 dans le cadre d'un plan d'arrangement aux termes duquel elle est devenue la société mère de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL »). La Société est propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de TCPL.

Nous exploitons trois entreprises essentielles : les gazoducs, les pipelines de liquides, et l'énergie et le stockage. Pour que l'information communiquée corresponde au processus décisionnel de la direction concernant nos activités et à la façon dont le rendement de nos activités est évalué, nos résultats sont présentés selon cinq secteurs d'exploitation : les gazoducs canadiens, les gazoducs américains, les gazoducs mexicains, les pipelines de liquides et l'énergie et le stockage. Nous avons également un secteur d'entreprise regroupant les fonctions générales et administratives qui assure la gouvernance et le financement de nos secteurs d'exploitation et qui leur apporte d'autres formes de soutien.

Nos principales filiales au 31 décembre 2019 sont indiquées dans le diagramme à la rubrique « Corporation TC Énergie — Liens intersociétés » de la notice annuelle. Le bureau principal et siège social de la Société est situé au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions ordinaires placées aux termes des présentes comporte certains risques. Outre les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les souscripteurs éventuels d'actions ordinaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après, de même que ceux mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Cours du marché

Le cours des actions ordinaires peut fluctuer en raison d'un grand nombre de facteurs liés aux activités de la Société, notamment l'annonce de faits nouveaux, les fluctuations des résultats d'exploitation de la Société, les ventes d'actions ordinaires sur le marché, l'incapacité de répondre aux attentes des analystes, l'incidence des annonces publiques faites à l'égard du présent Placement, la conjoncture générale du marché ou la conjoncture économique mondiale. Au cours des dernières années, il y a eu d'importantes fluctuations des cours des actions ordinaires et des titres sur les marchés boursiers au Canada et aux États-Unis, qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement d'exploitation de la Société ou des sociétés visées. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires ne fluctuera pas considérablement à l'avenir, y compris pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de la Société.

Dividendes

Les dividendes versés par la Société peuvent fluctuer. Le conseil d'administration de la Société examine trimestriellement le rendement financier de celle-ci et établit le niveau de dividendes approprié devant être déclarés au cours du trimestre suivant. Actuellement, les dividendes que verse la Société sur ses actions ordinaires sont financés principalement au moyen des dividendes qu'elle reçoit à titre d'actionnaire unique de TCPL. Les dispositions des divers actes de fiducie et conventions de crédit auxquels TCPL est partie restreignent la capacité de TCPL à déclarer et à verser des dividendes à la Société dans certaines circonstances et, si de telles restrictions devaient s'appliquer, elles pourraient avoir une incidence sur la capacité de la Société à déclarer et à verser des dividendes sur ses actions ordinaires.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception du remboursement par TCPL de 1 milliard de dollars de débentures non garanties de premier rang le 1^{er} octobre 2020, aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt de la Société sur une base consolidée depuis le 30 septembre 2020.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du Placement ne peut être déterminé en raison de la nature du placement. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions ordinaires par l'intermédiaire des Placeurs pour compte dans le cadre d'un placement au cours du marché correspondra au produit brut, déduction faite de la rémunération applicable payable aux Placeurs pour compte aux termes de la convention de placement et des frais du placement.

Nous prévoyons utiliser le produit net provenant du Placement, le cas échéant, pour réduire ou rembourser notre dette et/ou financer, directement ou indirectement, notre programme d'investissement à long terme. Nous pouvons investir les fonds dont nous n'avons pas immédiatement besoin dans des titres de première qualité négociables à court terme. Nous pouvons, à l'occasion, émettre d'autres titres (y compris des titres de capitaux propres) autrement qu'aux termes du présent supplément de prospectus.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont environ 940 064 042 étaient émises et en circulation le 4 décembre 2020. Pour un résumé de certaines des principales caractéristiques des actions ordinaires, voir la rubrique « Description des actions ordinaires » dans le prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nous avons conclu la convention de placement avec les Placeurs pour compte aux termes de laquelle la Société peut émettre et vendre à l'occasion des actions ordinaires par l'intermédiaire des Placeurs pour compte assorties d'un prix de vente global d'au plus 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars américains établi au moyen du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les actions ordinaires sont vendues) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et aux États-Unis au moyen d'avis relatifs à un placement remis à l'occasion par la Société aux Placeurs pour compte conformément à la convention de placement. La vente d'actions ordinaires, le cas échéant, se fera dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des placements au cours du marché et de la manière permise par la législation applicable, y compris des ventes faites directement à la TSX et à la NYSE ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions ordinaires au Canada et aux États-Unis. Sous réserve des paramètres quant au prix figurant dans un avis relatif à un placement, les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement.

Les Placeurs pour compte offriront les actions ordinaires sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement sur une base quotidienne ou selon ce que nous aurons convenu avec eux. Nous désignerons le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront vendues aux termes d'un seul avis relatif à un placement au Placeur pour compte concerné. Nous indiquerons dans l'avis relatif à un placement le Placeur pour compte qui procédera au placement. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, les Placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables du point de vue commercial pour vendre, pour nous, la totalité des actions ordinaires que nous leur demandons de vendre. Nous pouvons demander aux Placeurs pour compte de ne pas vendre d'actions ordinaires si les ventes ne peuvent se faire au prix que nous précisons dans ces directives ou à un prix supérieur à celui-ci.

La Société ou les Placeurs pour compte peuvent suspendre le Placement moyennant un avis en bonne et due forme à l'autre partie. La Société et les Placeurs pour compte ont chacun le droit de résilier la convention de placement, selon leur appréciation et à tout moment, en donnant un avis écrit comme il est indiqué dans la convention de placement.

Nous verserons une rémunération correspondant à la Commission aux Placeurs pour compte pour leurs services à titre de placeurs pour compte dans la vente d'actions ordinaires aux termes de la convention de placement. Le solde du produit tiré de la vente, déduction faite des frais que nous devons payer et des frais d'opération ou de dépôt imposés par un organisme gouvernemental, de réglementation ou d'autoréglementation dans le cadre des ventes, correspondra au produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires qui nous revient.

Le Placeur pour compte concerné nous fournira une confirmation écrite au plus tard à l'ouverture de la séance le jour de bourse qui suit le jour de bourse où il a effectué des ventes d'actions ordinaires aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation comprendra le nombre d'actions ordinaires vendues ce jour-là, le prix moyen des actions ordinaires vendues ce jour-là, le produit brut, la commission que nous versons aux Placeurs pour compte relativement à ces ventes et le produit net qui nous revient.

Nous communiquerons le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la Commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans nos états financiers annuels et intermédiaires et notre rapport de gestion déposés sur SEDAR et auprès de la SEC, pour tous trimestres au cours desquels des ventes d'actions ordinaires ont lieu.

Le règlement des ventes d'actions ordinaires aura lieu, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le deuxième jour de bourse à la bourse applicable suivant la date à laquelle des ventes ont été faites en contrepartie du paiement du produit net en notre faveur. Il n'existe aucun arrangement prévoyant que les fonds soient entières, reçus en fiducie ou selon un arrangement similaire. Les ventes d'actions ordinaires aux États-Unis seront réglées par l'entremise des installations de The Depository Trust Company ou de toutes autres façons dont la Société et les Placeurs pour compte peuvent convenir et les ventes d'actions ordinaires au Canada seront réglées par l'entremise des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de toutes autres façons dont la Société et les Placeurs pour compte peuvent convenir.

Aucun des Placeurs pour compte américains n'est inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada; par conséquent, les Placeurs pour compte américains vendront des actions ordinaires uniquement sur des marchés aux États-Unis, et ils ne sont pas autorisés à publiciser ou à solliciter, directement ou indirectement, des offres d'achat d'actions ordinaires au Canada et s'abstiendront de le faire.

Dans le cadre des ventes des actions ordinaires en notre nom, chacun des Placeurs pour compte pourrait être réputé être un « preneur ferme » au sens qu'a le terme *underwriter* dans la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et la rémunération versée aux Placeurs pour compte pourrait être réputée être des commissions ou décotes de prise ferme. Nous avons convenu dans la convention de placement de fournir aux Placeurs pour compte une indemnisation et une contribution à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités en vertu de la Loi de 1933. En outre, nous avons convenu de payer les frais raisonnables des Placeurs pour compte dans le cadre du Placement, aux termes de la convention de placement. Les Placeurs pour compte et les membres de leur groupe n'entreprendront pas d'opérations visant à stabiliser le cours de nos actions ordinaires. Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du présent supplément de prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation à l'égard des actions ordinaires.

En raison de leur participation au Placement, les Placeurs pour compte auront le droit de partager la Commission relativement au placement des actions ordinaires. Nous pourrions, directement ou indirectement, avoir une dette impayée envers les Placeurs pour compte ou des membres du groupe de ces Placeurs pour compte; nous pourrions réduire ou rembourser une partie de celle-ci au moyen du produit net tiré du placement. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Relation entre la Société et les Placeurs pour compte ». Par conséquent, un ou plusieurs de ces Placeurs pour compte ou des membres de leur groupe pourraient recevoir plus de 5 % du produit net tiré du placement des actions ordinaires sous la forme d'un remboursement de cette dette. En conséquence, le placement des actions ordinaires est réalisé conformément à la *Rule 5121* de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. Aux termes de cette règle, la nomination d'un preneur ferme indépendant compétent n'est pas nécessaire dans le cadre du présent placement, parce que les conditions de la *Rule 5121(a)(1)(B)* sont remplies.

Les frais totaux liés au début du Placement que nous devons payer, à l'exclusion de la Commission payable aux Placeurs pour compte aux termes de la convention de placement, sont estimés à environ 1,2 M\$.

Aux termes de la convention de placement, le Placement prendra fin à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) le 2 janvier 2023, (ii) l'émission et la vente de la totalité des actions ordinaires visées par la convention de placement ou (iii) la résiliation de la convention de placement de la manière qui y est prévue.

Les Placeurs pour compte et les membres de leur groupe pourront à l'avenir nous fournir, ou fournir aux membres de notre groupe, divers services bancaires d'investissement, services bancaires commerciaux et d'autres services financiers, pour lesquels ils pourront recevoir à l'avenir les honoraires habituels. Si le *Regulation M* pris en application de l'*Exchange Act* des États-Unis l'exige,

les Placeurs pour compte n'exerceront pas d'activité de tenue de marché concernant les actions ordinaires pendant la durée du Placement aux termes du présent supplément de prospectus.

La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE

Certains des Placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif ont, à l'occasion, et pourraient à l'avenir, fournir divers services bancaires commerciaux et d'investissement et certains services de consultation pour notre compte, à l'égard desquels ils ont reçu ou recevront les honoraires et les frais habituels. Les Placeurs pour compte peuvent, à l'occasion, conclure des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des activités.

Chacun des Placeurs pour Compte est, directement ou indirectement, une filiale de certains prêteurs (les « prêteurs ») qui ont consenti des facilités de crédit (collectivement, les « facilités ») à la Société ou aux membres de son groupe. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à ces Placeurs pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les facilités comprennent les facilités consortiales non garanties engagées suivantes : notre convention de crédit renouvelable prorogeable modifiée et mise à jour de 3,0 G\$ CA de TCPL; notre convention de crédit de trois ans de 1,0 G\$ US de TCPL, de TransCanada PipeLine USA Ltd. (« TCPL USA »), de TransCanada American Investments Ltd. (« TAIL ») et de Columbia Pipeline Group, Inc. (« CPG »); notre convention de crédit de 364 jours modifiée et mise à jour de 4,5 G\$ de TCPL, de TCPL USA, de TAIL et de CPG; nos facilités de crédit renouvelables bilatérales de un an d'une valeur de 1,5 G\$ US de TCPL; une facilité de crédit garantie de rang supérieur de 6,8 G\$ CA de Costal Gaslink Pipeline Limited Partnership; une facilité de crédit renouvelable de 800 M\$ de Bruce Power L.P. et une facilité de crédit d'appoint de 200 M\$ de Bruce Power L.P., chacune en sa version modifiée; et consistent également en d'autres facilités bancaires à demande totalisant des engagements d'environ 2,3 G\$. Au 2 décembre 2020, nous avons un encours d'environ 4,9 G\$ aux termes des facilités.

À la date des présentes, la Société et les membres de son groupe se sont conformés à toutes les conditions importantes des conventions qui régissent les facilités et aucun prêteur n'a renoncé à une violation par la Société ou par les membres de son groupe de ces conventions depuis que les facilités ont été établies. La situation financière de la Société n'a pas changé de façon considérable et défavorable depuis que la dette aux termes des facilités a été contractée. Aucun prêteur n'a participé ni ne participera à la décision de placer les actions ordinaires et aucun d'eux n'a participé ni ne participera à l'établissement des modalités de tout placement d'actions ordinaires. Le produit tiré de la vente des actions ordinaires pourrait servir à réduire la dette de la Société ou de ses filiales envers un ou plusieurs prêteurs qui ont des liens avec un Placeur pour compte ou pourrait être investi dans des titres ou des dépôts à court terme, notamment ceux des Placeurs pour compte ou des membres de leur groupe, ou auprès de ceux-ci. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « TRP ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes et cours de clôture mensuels affichés et le volume des négociations mensuel des actions ordinaires à la TSX pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 4 décembre 2020.

Fourchette de négociation du cours des actions				
	Haut	Bas	Clôture	Volume
	(\$ par action)			
2019				
Novembre	68,44	64,42	67,20	33 586 252
Décembre	70,64	66,19	69,16	42 297 822
2020				
Janvier	73,45	67,97	72,57	39 182 456
Février	76,58	68,41	69,96	38 306 359
Mars	74,06	47,05	62,55	131 341 375
Avril	67,88	57,07	64,06	76 188 653
Mai	67,89	57,39	62,05	41 629 167
Juin	64,61	56,37	58,00	108 209 443
Juillet	61,54	55,46	61,05	83 446 087
Août	66,14	60,75	60,99	27 205 065
Septembre	61,97	55,90	55,90	73 062 743
Octobre	58,15	51,95	52,44	72 577 085
Novembre	59,35	50,61	57,13	46 902 963
1 ^{er} au 4 décembre	59,18	56,89	58,86	9 064 096

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Placeurs pour compte, le texte qui suit résume fidèlement, à la date du présent supplément de prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), à un souscripteur qui acquiert en propriété effective des actions ordinaires dans le cadre du présent Placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou les Placeurs pour compte, n'est pas membre du groupe de la Société ou des Placeurs pour compte et acquiert et détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « porteur »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations du porteur, à condition que celui-ci ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien, (v) qui a conclu ou conclura, à l'égard des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », chacun au sens de la Loi de l'impôt, (vi) qui reçoit des dividendes sur ses actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la Loi de l'impôt, (vii) qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, ou (viii) qui est une société résidant au Canada et qui est ou devient, ou qui a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec une société résidant au Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance entre elles, pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences de l'acquisition d'actions ordinaires.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC et rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées; toutefois, il n'est pas certain que les propositions fiscales seront promulguées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement dans les lois ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, législative ou gouvernementale. Le présent résumé n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier ni ne devrait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires varient selon la situation particulière du porteur.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à eux à la lumière de leur situation particulière.

Résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et des conventions ou traités fiscaux applicables, et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « porteur résident »). Le porteur résident pour qui les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions ordinaires et tous les autres titres canadiens qu'il détient soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire ce choix devraient d'abord consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action ordinaire seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où la Société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt selon les modalités réglementaires, ces dividendes seront admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifiés. La Société a indiqué, au moyen d'un avis sur son site Web, que la totalité des dividendes qu'elle a versés après le 31 décembre 2005 sont désignés comme des dividendes déterminés, à moins d'avis contraire. Les dividendes reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la Société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu (ou réputé reçu) par un porteur résident qui est une société sera traité comme un gain découlant de la disposition d'une immobilisation ou comme un produit de disposition. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur résident qui, tout le long d'une année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris sur les dividendes ou les dividendes réputés qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action ordinaire (sauf une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées par le public sur le marché libre), le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident. Le coût pour le porteur résident d'une action ordinaire acquise dans le cadre du présent Placement à un moment donné sera établi en calculant de la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de la Société que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment-là, le cas échéant.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») ainsi réalisé par le porteur résident devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur résident doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année de la disposition. Les pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites au cours de l'année d'imposition durant laquelle elles sont subies pourront normalement être déduites des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard. Les gains en capital réalisés par un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Si le porteur résident est une société, le montant de toute perte en capital subie à la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action ordinaire par le porteur résident peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, ou lorsqu'une société de personnes ou une fiducie est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires.

Si le porteur résident est une « Société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt), il pourrait également devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », lequel inclut par définition un montant au titre des gains en capital imposable.

Porteurs non-résidents

La partie suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et des conventions ou traités fiscaux applicables, et à tous les moments pertinents, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et n'utilise pas ni ne détient (et n'est pas réputé utiliser ni détenir) les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un

« porteur non-résident »). Cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Imposition des dividendes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, par la Société à un porteur non-résident seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction applicable de ce taux prévue par un traité fiscal intervenu entre le Canada et le pays de résidence du porteur. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « Convention »), le taux de retenue d'impôt applicable à un dividende versé à une personne qui a la propriété effective du dividende, qui réside aux États-Unis pour l'application de la Convention et qui a droit à tous les avantages prévus par la Convention est généralement ramené à 15 %. Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non-résident d'actions ordinaires ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital réalisé à la disposition d'actions ordinaires, à moins que les actions ordinaires constituent ou soient réputées constituer des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX et la NYSE) à un moment donné, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour un porteur à ce moment-là, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois se terminant à ce moment-là, (i) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société étaient la propriété d'une ou de plusieurs des personnes suivantes : a) le porteur non-résident, b) des personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance et c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne visée au point b) détient une participation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes et (ii) plus de 50 % de la valeur des actions ordinaires était dérivée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des avoirs miniers canadiens, c) des avoirs forestiers et d) des options relatives à de tels biens, dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires d'un porteur non-résident peuvent également être réputées des biens canadiens imposables dans certaines circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Généralités

De l'avis de Mayer Brown LLP, conseillers juridiques de la Société relativement aux questions se rapportant à l'impôt sur le revenu fédéral américain, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales des États-Unis découlant d'un investissement dans les actions ordinaires. Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), son historique législatif, la réglementation existante, définitive, temporaire et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés, en vigueur à la date des présentes et qui sont assujettis à des décisions et à des changements prospectifs et rétroactifs. La Société ne demandera pas de décision de l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») relativement au traitement fiscal fédéral américain se rapportant à un investissement dans les actions ordinaires et, ainsi, il n'est pas garanti que l'IRS sera d'accord avec les conclusions qui suivent.

Le présent résumé ne vise pas à aborder toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être pertinentes pour un investisseur donné, et chaque investisseur est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard de sa propre situation fiscale. Le résumé ne s'adresse qu'aux porteurs qui détiennent des actions ordinaires à titre d'« immobilisations » (de façon générale, des biens détenus à des fins d'investissement) aux termes du Code et n'aborde pas les incidences fiscales pouvant être pertinentes pour les investisseurs qui se trouvent dans des situations fiscales particulières, notamment les suivantes :

- les compagnies d'assurance;
- les sociétés de placement et les fiducies de placement immobilier réglementées;
- les organisations exonérées d'impôts;

- les courtiers en valeurs mobilières;
- les courtiers en valeurs mobilières qui choisissent de comptabiliser leurs titres selon la méthode de l'évaluation à la valeur du marché;
- les banques et autres institutions financières;
- les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les expatriés américains;
- les investisseurs qui détiennent les actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, de stockage ou de conversion;
- les porteurs qui achètent ou par ailleurs acquièrent des actions ordinaires autrement que dans le cadre du présent Placement;
- les porteurs qui sont propriétaires, directement ou indirectement, réels ou réputés, d'au moins 10 % du total combiné des actions comportant droit de vote de la Société.

En outre, le présent résumé n'aborde pas les incidences d'un impôt minimum de remplacement lié à un placement dans les actions ordinaires ou les incidences indirectes pour les porteurs de participations dans des entités qui sont propriétaires des actions ordinaires. De plus, le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales étatiques, locales et étrangères liées à un placement dans les actions ordinaires. Chaque investisseur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences étatiques, locales, étrangères et fédérales américaines et des autres incidences fiscales découlant de l'achat, de la détention et de la disposition des actions ordinaires dans sa situation particulière.

Un investisseur est un « porteur américain » s'il est propriétaire véritable d'actions ordinaires et qu'il est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, selon le cas :

- un particulier citoyen des États-Unis ou une personne étrangère résidant aux États-Unis;
- une société par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions, créée ou organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain quelle qu'en soit la source;
- une fiducie, si un tribunal américain est en mesure d'exercer la supervision principale à l'égard de son administration et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes de cette fiducie ou si la fiducie a valablement choisi d'être traitée à titre de personne des États-Unis.

Si une société de personnes (ou une autre entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes versés par la Société à un porteur américain relativement aux actions ordinaires (y compris les sommes retenues à l'égard des retenues d'impôt canadiennes) seront généralement imposables pour ce porteur américain à titre de revenu de dividendes ordinaires lorsque ce porteur américain reçoit le dividende, réel ou réputé, dans la mesure où il est payé au moyen des bénéfices et des profits actuels ou accumulés de la Société (tels qu'ils sont établis aux fins de l'impôt fédéral américain). À l'heure actuelle, les dividendes versés par une « société étrangère admissible » (*qualified foreign corporation*) à des porteurs américains qui sont des particuliers et qui respectent également certaines exigences en matière de période d'attente seront imposés à un taux maximum de 20 %. La Société prévoit qu'elle constituera une société étrangère admissible aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis et que les distributions qu'elle effectue à des porteurs américains qui sont des particuliers qui sont traitées comme des dividendes aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis seront traitées comme un revenu de dividendes admissible (*qualified dividend income*) pouvant bénéficier de ce taux maximum réduit, à la condition que les exigences en matière de période d'attente applicables soient remplies. Si les distributions de la Société ne sont pas admissibles à ce taux maximum réduit, les porteurs américains seront assujettis à l'impôt sur ces distributions aux taux applicables au revenu ordinaire. Les dividendes excédant les bénéfices et profits actuels et accumulés de la Société seront traités tout d'abord comme

un remboursement de capital non imposable, réduisant l'assiette fiscale de ce porteur américain dans les actions ordinaires. Tout dividende au-delà de cette assiette fiscale sera traité comme un gain en capital et sera soit un gain en capital à long terme, soit un gain en capital à court terme, selon que le porteur américain détenait les actions ordinaires depuis plus d'un an ou non. Les dividendes versés par la Société ne donneront généralement pas droit à la déduction sur les dividendes reçus dont peuvent se prévaloir certaines sociétés actionnaires des États-Unis.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve de certaines restrictions, un porteur américain peut avoir droit à un crédit ou à une déduction relativement à l'impôt fédéral américain correspondant au montant de l'impôt canadien retenu sur les distributions de dividendes faites à ce porteur américain. La décision de demander soit un crédit, soit une déduction doit être prise tous les ans et s'appliquera à l'ensemble des impôts étrangers payés par le porteur américain à tout pays étranger ou à toute possession des États-Unis relativement à l'année d'imposition applicable. La restriction sur les impôts étrangers admissibles au crédit est calculée séparément relativement à chaque catégorie de revenu. Les dividendes reçus à l'égard des actions ordinaires seront traités comme un revenu de source étrangère et constitueront généralement un revenu de catégorie passive (*passive category income*) ou un revenu de catégorie générale (*general category income*) aux fins des restrictions sur le crédit américain pour impôt étranger. Les règles concernant la disponibilité de crédits pour impôt étranger sont complexes, et les porteurs américains pourraient être assujettis à diverses restrictions sur le montant de crédits pour impôt étranger disponibles. La Société invite donc fortement les souscripteurs éventuels à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de la disponibilité du crédit pour impôt étranger dans leur situation particulière.

Le montant des dividendes en espèces versés en dollars canadiens correspondra à la valeur du dividende en dollars américains, calculée en fonction du taux de change en vigueur au moment où le dividende peut être inclus dans le revenu par le porteur américain, que le paiement soit ou non dans les faits converti en dollars américains à ce moment-là. De façon générale, un porteur américain ne devrait pas comptabiliser de gains ou de pertes de change si ce montant en dollars canadiens est converti en dollars américains à la date à laquelle il peut être inclus dans le revenu. Si toutefois le montant en dollars canadiens n'est pas converti en dollars américains à cette date, un gain ou une perte peut être comptabilisé au moment d'une vente ultérieure ou d'une autre disposition du montant en dollars canadiens. Ce gain ou cette perte de change, le cas échéant, sera un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires

Un porteur américain comptabilisera généralement un gain ou une perte en capital à la vente, à l'échange ou à une autre disposition des actions ordinaires, calculé selon la différence entre le montant reçu et l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les actions ordinaires. Tout gain ou toute perte sera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus d'une année et sera généralement un gain ou une perte de source américaine. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris des particuliers, seront admissibles à des taux d'imposition réduits, actuellement plafonnés à 20 %. La capacité d'un porteur de déduire des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Pour les porteurs américains qui recourent à la comptabilité de trésorerie et qui reçoivent de la monnaie étrangère dans le cadre de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires, le montant réalisé sera fondé sur la valeur en dollars américains de la monnaie étrangère reçue à l'égard de ces actions ordinaires calculée à la date de règlement de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition. Les porteurs américains qui utilisent la comptabilité d'exercice peuvent choisir le même traitement requis des contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie relativement à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition d'actions ordinaires, à la condition que le choix soit appliqué de façon uniforme d'une année à l'autre. Ce choix ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS. Les porteurs américains qui utilisent la comptabilité d'exercice et qui ne choisissent pas d'être traités comme contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie (aux termes des règlements du Trésor applicables aux opérations en monnaie étrangère) à cette fin peuvent avoir un gain ou une perte de change aux fins de l'impôt fédéral américain par suite de différences entre la valeur en dollars américains de la monnaie étrangère reçue qui aurait préséance à la date de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition et la valeur qui aurait préséance à la date de règlement. Un tel gain ou une telle perte de change sera généralement traité à titre de revenu ou de perte ordinaire de source américaine, en plus de tout gain ou de toute perte, le cas échéant, comptabilisé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition d'actions ordinaires.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains seront généralement assujettis à un régime fiscal particulier défavorable qui différerait à certains égards du traitement fiscal décrit ci-dessus si la Société est, ou devait devenir, une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») aux fins de l'impôt fédéral américain. Bien que la décision à savoir si une société par actions est ou non une SPEP soit prise chaque année en fonction de faits et de circonstances existants à ce moment-là et, par conséquent, qu'elle puisse être assujettie à une modification, la Société n'estime pas que la Société est, ni ne doit s'attendre à devenir, une SPEP aux fins de l'impôt fédéral américain. Toutefois, cette question s'assortit d'une certaine incertitude. La Société invite fortement les porteurs à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à

l'égard des incidences fiscales défavorables découlant de la détention d'actions ordinaires si la Société devait être ou devenait une SPEP et les invite à faire certains choix destinés à réduire ces incidences défavorables.

Taxe Medicare

Les États-Unis imposent généralement une taxe de 3,8 % sur le « revenu d'investissement net » (*net investment income*) de certains particuliers et de certaines fiducies et successions. Le revenu d'investissement net comprend généralement, entre autres, le revenu brut provenant de l'intérêt et de dividendes et le gain net attribuable à la disposition de certains biens, moins certaines déductions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences possibles de cette législation concernant leur situation particulière.

Retenue d'impôt de réserve et obligation d'information

De façon générale, les dividendes versés sur les actions ordinaires et les paiements du produit tiré de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires effectués à un porteur américain aux États-Unis ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers liés aux États-Unis sont assujettis à une obligation d'information et peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve à un taux correspondant actuellement à 24 %, à moins que le porteur ne soit une société ou un autre destinataire exonéré (*exempt recipient*) ou qu'il ne produise un numéro d'identification de contribuable exact et atteste qu'il est entièrement exonéré de la retenue d'impôt de réserve. Les porteurs américains qui sont tenus d'établir leur statut d'exonération doivent fournir cette attestation sur le formulaire W-9 de l'IRS.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur pourra généralement obtenir un crédit correspondant au montant de toute retenue d'impôt de réserve sur tout impôt fédéral américain à payer ou peut être remboursé des sommes retenues aux termes des règles en matière de retenue d'impôt de réserve qui dépassent l'impôt à payer du porteur en déposant en temps utile une demande de remboursement auprès de l'IRS.

Les obligations relatives aux déclarations d'information aux États-Unis (et les pénalités connexes pour omission de les produire) s'appliquent à certains particuliers américains qui détiennent des actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) si la valeur totale de ces actifs est supérieure à 50 000 \$ US le dernier jour de l'année d'imposition ou supérieure à 75 000 \$ US en tout temps au cours de l'année d'imposition. La définition d'actifs financiers étrangers déterminés peut englober les actions ordinaires. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces obligations d'information. Les porteurs américains pourraient devoir déposer divers formulaires fiscaux à l'égard de leur placement dans les actions ordinaires, y compris, entre autres, le formulaire 926 de l'IRS (*Return by a United States Transferor of Property to a Foreign Corporation*).

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Placeurs pour compte, sous réserve des dispositions d'un régime donné, les actions ordinaires offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et du Règlement pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Malgré le fait que les actions ordinaires puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un CELI ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, selon le cas, peut être assujetti à un impôt de pénalité si les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEE, le CELI ou le REEI au sens de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne seront généralement pas des « placements interdits », à la condition que le rentier aux termes du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du CELI ou du REEI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. Par ailleurs, les actions ordinaires ne seront pas des « placements interdits » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un CELI ou un REEI.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions ordinaires dans leur REEI, leur REEE, leur FERR, leur REER ou leur CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien et ayant trait aux actions ordinaires offertes aux termes des présentes seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Calgary, en Alberta, pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Calgary, en Alberta, pour le compte des Placeurs pour compte. Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit américain et ayant trait aux actions ordinaires offertes aux termes des présentes seront tranchées par Mayer Brown LLP, de Chicago, en Illinois, pour le compte de la Société, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, de Toronto, en Ontario et de New York, à New York, pour le compte des Placeurs pour compte. Quant aux questions relevant du droit canadien, Mayer Brown LLP se fie à l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la Société aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019 ont été intégrés par renvoi dans le prospectus et dans la déclaration d'enregistrement sur la foi du rapport de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui y est intégré par renvoi, et en vertu de l'autorité du cabinet en question à titre d'experts en comptabilité et en audit.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Mayer Brown LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres de la Société. Dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'ils sont indépendants par rapport à la Société au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et de toute législation ou réglementation applicable et également qu'ils sont des comptables indépendants par rapport à la Société aux termes des normes professionnelles et réglementaires pertinentes des États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont fait partie le présent supplément de prospectus : les documents dont il est question à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; les consentements de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; le consentement de Mayer Brown LLP; le consentement de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.; et les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Calgary, en Alberta.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les droits des souscripteurs ou acquéreurs aux termes du Placement sont énoncés à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » dans le prospectus.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 7 décembre 2020

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (SIGNÉ) HAROLD R. HOLLOWAY

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (SIGNÉ) JOHN MANNING

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

Par : (SIGNÉ) ERIK CHARBONNEAU

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (SIGNÉ) DAVID BABONEAU

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un placement au cours du marché comme le prévoit le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire général de Corporation TC Énergie, 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (téléphone : 403-920-2000), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

L'information contenue dans les présentes est susceptible d'être complétée ou modifiée. Une déclaration d'enregistrement concernant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres ne peuvent être vendus pas plus que des offres d'achat ne peuvent être acceptées avant le moment où la déclaration d'enregistrement prend effet. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura pas de vente de ces titres, dans un État où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'enregistrement ou l'admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 2 décembre 2020



CORPORATION TC ÉNERGIE

1 000 000 000 \$

Actions ordinaires

Corporation TC Énergie (« TCE » ou la « Société ») peut offrir à l'occasion des actions ordinaires (les « actions ordinaires »), notamment dans le cadre de placements au cours du marché comme le prévoit le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 » et, dans chaque cas, un « placement au cours du marché »), assorties d'un prix de vente global d'au plus 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars américains établi au moyen du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les actions ordinaires sont vendues) au cours de la période de validité du présent prospectus préalable de base simplifié, notamment toute version modifiée, qui s'établit à 25 mois. Le présent prospectus vise le placement par TCE des actions ordinaires, notamment par voie de placement au cours du marché.

Les conditions précises de tout placement d'actions ordinaires seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable (chacun, un « supplément de prospectus »). Un supplément de prospectus peut comprendre d'autres conditions afférentes aux actions ordinaires qui ne sont pas interdites par les paramètres décrits au présent prospectus.

Tous les renseignements préalables que les lois applicables permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et, sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un placement au cours du marché, seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières, en date du supplément de prospectus et seulement aux fins de placement d'actions ordinaires auquel le supplément de prospectus se rapporte.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») sous le symbole « TRP ».

La Société peut vendre les actions ordinaires à des preneurs fermes agissant comme contrepartistes, ou par leur intermédiaire. Elle peut aussi vendre les actions ordinaires à un ou plusieurs acquéreurs par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou de chaque placeur pour compte, selon le cas, dont les services ont été retenus par TCE dans le cadre du placement et de la vente d'actions ordinaires et il établira les conditions du placement de ces actions ordinaires, notamment le mode de placement de ces actions ordinaires, le produit revenant à TCE, ainsi que tous frais, décotes ou autre rémunération payables aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes autres conditions importantes relatives au mode de

placement. La vente d'actions ordinaires peut se faire à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix ouverts aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des placements au cours du marché et de la manière permise par la législation applicable, y compris des ventes faites directement à la TSX et à la NYSE ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions ordinaires, et tel qu'il pourrait être indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin. Voir « Mode de placement ».

Le bureau principal et siège social de TCE est situé au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1.

Nous sommes autorisés, en tant qu'émetteur canadien, aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada. Vous devez comprendre que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis.

Vous devez savoir que l'acquisition des actions ordinaires décrites aux présentes peut avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis, ces incidences fiscales peuvent ne pas être décrites intégralement aux présentes ou dans un supplément de prospectus pertinent. Vous devriez lire la rubrique fiscale d'un supplément de prospectus pertinent, cependant, le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent peuvent ne pas décrire intégralement ces incidences fiscales.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer les recours civils prévus par la législation fédérale sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de nos dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la déclaration d'enregistrement peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une partie importante de notre actif et de l'actif des personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Stéphan Crétier, Randy Limbacher, John E. Lowe, Mary Pat Salomone et Thierry Vandal sont administrateurs de la Société et résident à l'extérieur du Canada. Ils ont chacun nommé la Société en tant que mandataire aux fins de signification, au 450 – 1st Street, S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1. Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Les actions ordinaires n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ou une commission des valeurs mobilières d'un État, pas plus que la SEC ou la commission des valeurs mobilières d'un État n'a évalué l'exactitude ou le caractère adéquat du présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INFORMATION PROSPECTIVE	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	7
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
LA SOCIÉTÉ	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
MODE DE PLACEMENT	8
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	9
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	9
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES.....	10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	10
FACTEURS DE RISQUE	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	11
EXPERTS.....	11
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	11
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT.....	11
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	11
ATTESTATION DE CORPORATION TC ÉNERGIE	A-1

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi au présent prospectus contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, l'« information prospective ») au sens des lois sur les valeurs mobilières, notamment les dispositions relatives aux règles d'exonération de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Securities Act* (Alberta), de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, de l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») et l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Les termes « prévoir », « attendre », « croire », « pourrait », « devrait », « estimation », « projet », « perspectives », « prévision », « entendre », « cibler », « planifier » ou l'emploi du futur ou encore des termes similaires servent à identifier cette information prospective. Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi vise à vous fournir des renseignements nous concernant, notamment l'évaluation que fait la direction de nos plans et perspectives financières pour l'avenir. L'information prospective dans le présent prospectus comprend les déclarations figurant aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ». L'information prospective dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peut notamment comprendre des déclarations concernant ce qui suit :

- notre performance sur le plan des finances et de l'exploitation, dont la performance de nos filiales;
- les attentes quant aux stratégies et objectifs de croissance et d'expansion;
- les flux de trésorerie attendus et les options de financement futures auxquelles nous aurons accès, y compris la gestion de portefeuille;
- la croissance prévue des dividendes;
- l'accès prévu au capital et le coût du capital;
- les coûts et les échéanciers prévus des projets planifiés, notamment les projets en construction et en cours d'aménagement;
- les dépenses en immobilisations, les obligations contractuelles, les engagements et les passifs éventuels prévus;
- les processus de réglementation à suivre et les résultats escomptés;
- l'issue de toute procédure ou poursuite, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- l'incidence prévue de modifications fiscales et comptables futures;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Cette information prospective reflète nos opinions et hypothèses fondées sur les renseignements disponibles au moment où l'information a été énoncée et, ainsi, elle ne constitue pas une garantie du rendement futur. De par sa nature, l'information prospective est assujettie à divers risques, hypothèses et incertitudes, qui pourraient faire en sorte que nos résultats et réalisations réels diffèrent de façon importante des résultats prévus ou attentes exprimées expressément ou implicitement dans cette information.

Les hypothèses clés sur lesquelles l'information prospective est fondée comprennent notamment des hypothèses concernant :

- les décisions de réglementation et leurs incidences;
- les arrêts d'exploitation prévus et imprévus et le taux d'utilisation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la fiabilité et l'intégrité de nos actifs;
- les prévisions relatives aux coûts de construction, aux échéanciers et aux dates d'achèvement;
- l'accès aux marchés financiers, y compris la gestion de portefeuille;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- les taux d'inflation et les prix des produits de base;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- la nature et la portée des opérations de couverture;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Les risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles comprennent notamment ceux qui suivent :

- notre capacité de mettre en œuvre avec succès nos priorités stratégiques et la question de savoir si celles-ci produiront les avantages escomptés;
- notre capacité de mettre en œuvre une stratégie d'affectation des capitaux visant la maximisation de la valeur pour les actionnaires;
- le rendement d'exploitation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la capacité vendue et les prix obtenus par nos activités pipelinaires;
- le montant des paiements de capacité et des produits provenant des actifs de production d'électricité attribuables à la disponibilité des installations;

- les volumes de production des bassins d’approvisionnement;
- la construction et l’achèvement des projets d’investissement;
- les coûts et la disponibilité de la main-d’œuvre, de l’équipement et des matériaux;
- la disponibilité et les cours des produits de base;
- l’accès aux marchés financiers selon des modalités concurrentielles;
- les taux d’intérêt, d’imposition et de change;
- l’exécution, par nos contreparties, de leurs obligations et le risque de crédit s’y rattachant;
- les décisions des organismes de réglementation et l’issue des actions en justice, notamment l’arbitrage et les réclamations d’assurance;
- notre capacité de prévoir et d’évaluer efficacement les modifications qui seront apportées aux politiques et aux règlements gouvernementaux, notamment ceux liés à l’environnement et à la COVID-19;
- la concurrence dans les secteurs où nous exerçons nos activités;
- les conditions météorologiques inattendues ou inhabituelles;
- les actes de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l’échelle mondiale;
- les crises sanitaires à l’échelle mondiale, comme les pandémies et les épidémies, notamment la COVID-19 et les incidences imprévues de celle-ci.

Des renseignements supplémentaires sur ces éléments et d’autres facteurs figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment le rapport de gestion 2019 (défini aux présentes) aux rubriques « Gazoducs — Risques d’entreprise », « Pipelines de liquides — Risques d’entreprise », « Énergie et stockage — Risques d’entreprise » et « Autres renseignements — Gestion des risques d’entreprise », et dans la notice annuelle (définie aux présentes) à la rubrique « Facteurs de risque », dans leur version modifiée ou remplacée par d’autres documents déposés par la suite qui sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l’information prospective, qui est valable à la date à laquelle elle est exprimée dans le présent prospectus ou ailleurs et ne devraient pas utiliser l’information prospective ou les perspectives financières à d’autres fins qu’à celles prévues. Nous déclinons toute responsabilité de mettre à jour publiquement ou de modifier l’information prospective dans le présent prospectus ou ailleurs, à la suite de nouveaux renseignements, d’événements futurs ou pour toute autre raison, sauf comme la loi l’exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements tirés de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d’autorités analogues au Canada et auprès de la SEC aux États-Unis ont été intégrés par renvoi au présent prospectus.

Les documents ci-après que nous avons déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TCE datée du 28 février 2019 en prévision de l’assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2019;
- b) la notice annuelle de TCE pour l’exercice clos le 31 décembre 2019 et datée du 12 février 2020 (la « notice annuelle »);
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TCE datée du 27 février 2020 en prévision de l’assemblée annuelle des actionnaires tenue le 1^{er} mai 2020;
- d) les états financiers consolidés comparatifs audités de TCE aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs qui l’accompagne;
- e) le rapport de gestion de TCE au 31 décembre 2019 et pour l’exercice clos à cette date (le « rapport de gestion 2019 »);
- f) les états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires non audités de TCE au 30 septembre 2020 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2020 et 2019 et les notes y afférentes;

- g) le rapport de gestion de TCE au 30 septembre 2020 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date (le « rapport de gestion intermédiaire » et, collectivement avec le rapport de gestion 2019, le « rapport de gestion »).

Tout document du type susmentionné, y compris toutes les notices annuelles, toutes les circulaires de sollicitation de procurations, tous les états financiers annuels et intermédiaires et tous les rapports de gestion s'y rapportant, toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les communiqués contenant de l'information financière relative à des périodes financières plus récentes que les derniers états financiers annuels ou intermédiaires et toute déclaration d'acquisition d'entreprise, ainsi que tout supplément de prospectus se rapportant aux actions ordinaires offertes aux termes du présent prospectus et présentant des renseignements supplémentaires ou mis à jour que nous avons déposés par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle le prospectus cesse d'être en vigueur seront réputés intégrés par renvoi aux présentes. On pourra consulter ces documents sur Internet sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com. En outre, tout document analogue que nous avons déposé auprès de la SEC dans notre rapport périodique sur formulaire 6-K ou nos rapports annuels sur formulaire 40-F, et tout autre document déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci aux termes des articles 13a), 13c) ou 15d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie, si cela est prévu et dans la mesure prévue dans ces rapports. On peut consulter nos rapports périodiques sur formulaire 6-K et nos rapports annuels sur formulaire 40-F sur le site Web du système Electronic Data Gathering and Retrieval (« EDGAR ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

Tout énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé qui figure dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que l'énoncé modificateur ou de remplacement précise qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ou inclue toute autre information contenue dans le texte modifié ou remplacé. L'inclusion de cet énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas trompeur eu égard aux circonstances dans lesquelles il a été fait. Seul le texte qui modifie ou remplace un énoncé est réputé faire partie intégrante du présent prospectus.

À la suite de notre dépôt d'une nouvelle notice annuelle, des états financiers consolidés comparatifs audités annuels connexes ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, au cours de la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés comparatifs audités annuels antérieurs et le rapport de gestion qui les accompagne, ainsi que tous les états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires et les rapports de gestion qui les accompagnent et toutes les déclarations de changement important que nous avons déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle, les états financiers consolidés comparatifs audités annuels connexes ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne sont déposés sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins d'offre et de vente futures des actions ordinaires aux termes des présentes. À la suite de notre dépôt des états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires et du rapport de gestion qui les accompagne auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au cours de la durée de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires et le rapport de gestion qui les accompagne déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires sont réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offre et de vente futures des actions ordinaires aux termes des présentes. De plus, si, au cours de la durée de validité du présent prospectus, nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes une nouvelle notice annuelle à laquelle se rapportent des états financiers consolidés comparatifs annuels présentant au moins neuf mois de résultats financiers d'une entreprise acquise pour laquelle nous avons déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise qui est intégrée par renvoi au présent prospectus, cette déclaration d'acquisition d'entreprise sera réputée ne plus être intégrée par renvoi au présent prospectus aux fins d'offre et de vente futures des actions ordinaires aux termes des présentes.

Tout « modèle » de « document de commercialisation » (au sens défini dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) relatif à un placement d'actions ordinaires sera déposé sur SEDAR. Si les « documents de commercialisation » sont déposés après la date du dépôt du ou des suppléments de prospectus applicables relatifs au placement des actions ordinaires auquel se rapportent ces « documents de commercialisation » et avant la fin du placement, les versions déposées des « documents de commercialisation » seront réputées intégrées par renvoi dans le ou les suppléments de prospectus applicables aux fins du placement des actions ordinaires auquel le ou les suppléments se rapportent.

Sur demande écrite ou orale, nous remettons sans frais à chaque personne à laquelle le présent prospectus est livré, notamment tout propriétaire véritable, un exemplaire des documents intégrés par renvoi aux présentes (sauf les annexes à ces documents, à moins que ces annexes ne soient spécifiquement intégrées à ces documents par renvoi). Les demandes doivent être adressées à Corporation TC Énergie, 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1, au soin de : Secrétaire général, numéro de téléphone 403-920-2000.

Vous ne devez vous fier qu'aux renseignements présentés dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus pertinent ou qui y sont intégrés par renvoi et aux autres renseignements présentés dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie. Nous n'avons pas autorisé qui que ce soit à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Nous n'offrons pas ces actions ordinaires dans un territoire où une telle offre est interdite par la loi.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'exige une autre interprétation, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. Le mot « dollars » ou le symbole « \$ » désignent la monnaie légale du Canada, et le mot « dollars américains » ou le symbole « \$ US » désignent la monnaie légale des États-Unis.

Sauf indication contraire, l'information financière présentée ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus a été dressée conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Un ou plusieurs suppléments de prospectus décrivant les modalités variables précises d'un placement d'actions ordinaires seront établis et, sauf en ce qui concerne les ventes effectuées aux termes d'un placement au cours du marché, seront remis aux acquéreurs de ces actions ordinaires avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des actions ordinaires offertes aux termes de celui-ci.

À l'exception de ce qui est énoncé sur la page couverture et à la rubrique « Description des actions ordinaires » et à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, tous les renvois à « nous », à « notre », à « nos », à « TCE » ou à la « Société » dans le présent prospectus et dans un supplément de prospectus désignent Corporation TC Énergie et ses filiales, ses participations dans des sociétés de personnes et ses investissements dans des coentreprises.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC, aux termes de la Loi de 1933, une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 relativement aux actions ordinaires. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprend pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'enregistrement comme l'autorisent les règles et règlements de la SEC. Dans le cadre d'un placement d'actions ordinaires, nous établirons et, sauf en ce qui concerne les ventes effectuées aux termes d'un placement au cours du marché, remettrons un supplément de prospectus présentant des informations précises concernant les conditions de ce placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements contenus dans le présent prospectus.

Nous déposons des renseignements financiers annuels et trimestriels ainsi que des déclarations de changements importants, déclarations d'acquisition d'entreprise et d'autres documents auprès de la commission des valeurs mobilières ou des autorités réglementaires analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada ainsi qu'auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, les documents et autres renseignements que nous déposons auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Vous pouvez lire et télécharger tout document rendu public que TCE a déposé auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'autorité réglementaire analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en consultant SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger les documents que nous avons déposés auprès de la SEC sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

LA SOCIÉTÉ

TCE a été constituée aux termes des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 25 février 2003 dans le cadre d'un plan d'arrangement visant à faire de TCE la société mère de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL »). TCE est propriétaire de toutes les actions ordinaires en circulation de TCPL.

Nous exploitons trois entreprises essentielles : les gazoducs, les pipelines de liquides, et l'énergie et le stockage. Pour que l'information communiquée corresponde au processus décisionnel de la direction concernant nos activités et à la façon dont le rendement de nos activités est évalué, nos résultats sont présentés selon cinq secteurs d'exploitation : les gazoducs canadiens, les gazoducs américains, les gazoducs mexicains, les pipelines de liquides et l'énergie et le stockage. Nous avons également un secteur d'entreprise regroupant les fonctions générales et administratives qui assure la gouvernance et le financement de nos secteurs d'exploitation et qui leur apporte d'autres formes de soutien.

Les principales filiales de TCE au 31 décembre 2019 sont indiquées dans le diagramme à la rubrique « Corporation TC Énergie — Liens intersociétés » de la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception du remboursement par TransCanada PipeLines Limited de 1 milliard de dollars de débentures non garanties de premier rang le 1^{er} octobre 2020, aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt de la Société sur une base consolidée depuis le 30 septembre 2020.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relativement à un placement d'actions ordinaires en particulier, nous prévoyons utiliser le produit net provenant de la vente des actions ordinaires pour réduire ou rembourser notre dette et/ou financer, directement ou indirectement, notre programme d'investissement à long terme. Des renseignements précis sur l'utilisation du produit net seront présentés dans le supplément de prospectus pertinent. Nous pouvons investir les fonds dont nous n'avons pas immédiatement besoin dans des titres de première qualité négociables à court terme. Nous pouvons, de temps à autre, émettre des actions ordinaires autrement qu'aux termes du présent prospectus.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Nous sommes autorisés à émettre ce qui suit : un nombre illimité d'actions ordinaires, dont environ 940 064 042 étaient émises et en circulation au 1^{er} décembre 2020. La description suivante des actions ordinaires est un résumé de certaines de leurs caractéristiques importantes.

Chaque action ordinaire donne à son porteur un droit de vote aux assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précisée ont le droit de voter, et, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang ») et aux actions privilégiées de second rang de la Société, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de TCE qui ont priorité de rang sur les actions ordinaires, elle donne à son porteur le droit de recevoir : (i) les dividendes déclarés par le conseil d'administration de TCE, prélevés sur l'actif de TCE dûment applicable au versement des dividendes, d'un montant que le conseil détermine et qui sont payables aux moments et endroits que ce dernier peut déterminer; et (ii) le reliquat des biens de TCE si celle-ci est dissoute.

La Société a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») conçu de sorte que les actionnaires soient traités équitablement dans le cadre d'une offre publique d'achat visant la Société. Les droits émis aux termes du régime de droits peuvent être exercés lorsqu'une personne (sous réserve de certaines exceptions), et toute personne apparentée, acquiert ou annonce qu'elle a l'intention d'acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation de la Société sans respecter certaines dispositions du régime de droits ou sans l'approbation du conseil d'administration de la Société. Si une telle acquisition devait être réalisée, chaque porteur de droits, sauf l'acquéreur et les personnes apparentées, aura le droit d'acheter des actions ordinaires essentiellement à un escompte de 50 % par rapport au cours à ce moment. Pour obtenir d'autres renseignements, il y a lieu de se reporter au régime de droits, dont on peut se procurer sans frais un exemplaire en communiquant avec le secrétaire général de TCE, au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (numéro de téléphone 403-920-2000).

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre les actions ordinaires : (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes, à titre de contrepartistes ou (ii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. La vente d'actions ordinaires peut se faire à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix ouverts aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des placements au cours du marché, y compris des ventes faites directement à la TSX et à la NYSE ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions ordinaires, et tel qu'il pourrait être indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin.

Le supplément de prospectus se rapportant à chaque placement d'actions ordinaires désignera chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, et énoncera aussi les conditions de ce placement, le produit revenant à la Société, la rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, toute commission ou autre forme de rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte et toute concession ou décote accordée ou accordée de nouveau ou payée par un preneur ferme à d'autres personnes. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi désignés dans le supplément de prospectus sont réputés des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux actions ordinaires offertes aux termes de celui-ci.

Si des preneurs fermes achètent des actions ordinaires à titre de contrepartistes, ils les acquerront pour leur propre compte et ils pourront les revendre dans le cadre de une ou plusieurs opérations selon ce qui est décrit dans le supplément de prospectus applicable. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces actions ordinaires seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter toutes les actions ordinaires qui font l'objet du supplément de prospectus s'ils achètent même une seule de ces actions ordinaires. Le prix d'offre au public et les décotes ou concessions accordées, accordées de nouveau ou versées peuvent être modifiés à l'occasion.

Aucun preneur ferme participant au placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres placés ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du prospectus se rapportant au placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre ou d'un capital global de titres qui aurait pour effet de créer pour le preneur ferme une position de surallocation dans les titres.

Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des actions ordinaires dans le cadre d'un supplément de prospectus donné ainsi que les commissions que nous leur verserons seront indiqués dans ce supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

Relativement à la vente des actions ordinaires, les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent toucher une rémunération de notre part sous forme de commissions, de concessions ou de décotes. Ces commissions peuvent être prélevées à même nos fonds généraux ou le produit tiré de la vente des actions ordinaires. Aux termes de conventions que nous pouvons conclure, nous pouvons indemniser les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions ordinaires à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou nous pouvons convenir de contribuer aux paiements qu'ils sont tenus de faire à cet égard. Ces preneurs fermes et placeurs pour compte peuvent être nos clients, entreprendre des opérations avec nous ou nous rendre des services dans le cours normal des affaires.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume les émissions d'actions ordinaires et de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires entre le 1^{er} novembre 2019 et la date du présent prospectus.

Description de l'opération	Nombre d'actions ordinaires	Prix par action ordinaire
Options d'achat d'actions exercées	1 870 304	54,19 \$(¹)
Options d'achat d'actions attribuées	1 714 297	75,06 \$(¹)

(1) Prix d'exercice moyen pondéré.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « TRP ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes et cours de clôture mensuels affichés et le volume des négociations mensuel des actions ordinaires sur la TSX pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} décembre 2020.

	Fourchette de négociation du cours des actions			
	Haut	Bas	Clôture	Volume
	(\$ par action)			
2019				
Novembre	68,44	64,42	67,20	33 586 252
Décembre	70,64	66,19	69,16	42 297 822

Fourchette de négociation du cours des actions				
	Haut	Bas	Clôture	Volume
	(\$ par action)			
2020				
Janvier	73,45	67,97	72,57	39 182 456
Février	76,58	68,41	69,96	38 306 359
Mars	74,06	47,05	62,55	131 341 375
Avril	67,88	57,07	64,06	76 188 653
Mai	67,89	57,39	62,05	41 629 167
Juin	64,61	56,37	58,00	108 209 443
Juillet	61,54	55,46	61,05	83 446 087
Août	66,14	60,75	60,99	27 205 065
Septembre	61,97	55,90	55,90	73 062 743
Octobre	58,15	51,95	52,44	72 577 085
Novembre	59,35	50,61	57,13	46 902 963
1 ^{er} décembre	58,04	56,89	57,60	1 737 136

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Nous sommes constitués aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et nous sommes régis par cette loi. Certains de nos administrateurs et dirigeants ainsi que certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou par ailleurs résident à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou une partie importante de leur actif ainsi qu'une partie importante de l'actif de la Société qui est détenu par l'entremise de filiales est situé à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis à ces administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas résidents des États-Unis. Il pourrait être également difficile pour les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis d'exécuter aux États-Unis, des jugements de tribunaux américains relativement à la responsabilité civile de la Société et à celle des administrateurs, dirigeants et experts de la Société aux termes des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Nous avons été avisés par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., notre conseiller juridique canadien, qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis visant uniquement notre responsabilité civile issue des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis serait probablement exécutoire au Canada si les compétences en la matière d'un tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement étaient reconnues par un tribunal canadien aux mêmes fins. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a également avisés qu'il est vraiment incertain qu'une action puisse être intentée en première instance au Canada si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Nous avons déposé auprès de la SEC, parallèlement à notre déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10, une nomination de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, nous avons nommé TransCanada PipeLine USA Ltd. notre mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative de la SEC, et de toute poursuite civile intentée contre nous ou nous visant devant un tribunal des États-Unis relativement au placement d'actions ordinaires aux termes du présent prospectus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus pertinent pourra décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour un investisseur, résident ou non-résident du Canada, découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition d'actions ordinaires offertes aux termes de ce supplément de prospectus, y compris le fait que le versement de dividendes soit assujéti ou non à la retenue d'impôt pour les non-résidents du Canada.

Le supplément de prospectus pertinent pourra décrire également certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires offertes aux termes de ce supplément de prospectus par un investisseur initial qui est une personne des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* dans l'*Internal Revenue Code* des États-Unis).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires comporte divers risques, notamment les risques inhérents aux secteurs des pipelines, de l'énergie et du stockage du gaz naturel. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits et intégrés par renvoi dans

le présent prospectus (notamment les documents déposés par la suite qui y sont intégrés par renvoi) et ceux décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement précis d'actions ordinaires.

Des exposés sur certains risques nous touchant relativement à nos activités sont présentés dans nos documents d'information annuels et intermédiaires déposés auprès de diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions ayant trait à l'émission et à la vente des actions ordinaires seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour ce qui est des questions relevant du droit canadien, et par Mayer Brown LLP, pour ce qui est des questions relevant du droit américain. Quant aux questions relevant du droit canadien, Mayer Brown LLP se fie à l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019 ont été intégrés par renvoi aux présentes et à la déclaration d'enregistrement sur la foi du rapport de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment, qui est intégré par renvoi aux présentes, et de l'autorité du cabinet en question à titre d'expert en comptabilité et en audit.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date du présent prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres de la Société. Relativement à l'audit des états financiers annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard de la Société au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et de toute législation ou réglementation applicable et également qu'il est composé de comptables indépendants par rapport à la Société en vertu de toutes les normes de réglementation et professionnelles applicables aux États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont fait partie le présent prospectus : les documents dont il est question à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le consentement de Mayer Brown LLP et les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit constitue une description des droits de résolution et sanctions civiles.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur des actions ordinaires placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE CORPORATION TC ÉNERGIE

Le 2 décembre 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(SIGNÉ) RUSSELL K. GIRLING
PRÉSIDENT ET
CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) DONALD R. MARCHAND
VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR,
STRATÉGIE ET EXPANSION DE L'ENTREPRISE ET
CHEF DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration,

(SIGNÉ) SIIM A. VANASELJA
ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) JOHN E. LOWE
ADMINISTRATEUR